Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227)

(

(

٧

ŀ

[

t \

(

E

ŀ

(

I

Convention collective de travail du 15 octobre 2021 relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs en cas de licenciement

Chapitre I. Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire secteur audiovisuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, et de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Hoofdstuk III. Conditions d'âge et d'ancienneté

Article 3.

La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs qui disposent d'un contrat de travail et pour autant qu'ils aient droit d'allocations de chômage et qu'ils répondent aux conditions d'âge et d'ancienneté prévues par la convention collective du travail n° 17 du Conseil National du Travail et par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément

Chapitre IV. Paiement indemnité complémentaire

Article 4.

d'entreprise.

Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 5.

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et

plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire mensuel brut comprend d'une part la rémunération du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12e des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12e du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Lors de la détermination du dernier salaire mensuel brut on entend par:

- la prime moyenne pour employés: la moyenne des primes des douze derniers mois;
 - le salaire mensuel pour ouvriers: le salaire

en cas de crédit-temps, de diminution de

moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;

carrière et de réduction des prestations de travail à 4/5e temps ou mi-temps, d'interruption de carrière ou de RCC à mi-temps: la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle

correspondant à la rémunération du régime du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale pour ce qui concerne la présente convention.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention,

prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Article 6.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la plate à l'aquette l'a attaighent * (sauf si le travailleur décède entretemps).

* E'âge de les pase de cours de les persions de la convention

collective de travail n° 17 du Conseil National du

Article 7.

Travail.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein est solidarisé en instaurant une cotisation patronale de 0,04% pour le Fonds de sécurité d'existence du secteur audiovisuel instauré par la CCT du 17 février 2012 (n°. 108963/co/227)

108963/co/227).
Cette cotisation est perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel.

Chapitre V. Dispositions finales

Article 8.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on appliquera les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail du 19 décembre 1974 de même que toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, à savoir notamment les dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 et du 3 mai 2007.

Article 9.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.